



Northwest Territories Canada

STATUTORY INSTRUMENTS REGISTER
REGISTRE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Registered in the Statutory
Instruments Register
February 17, 1992
under registration
number SI-005-92

Inscrit au registre
des textes réglementaires
le 17 février 1992.
n° d'enregistrement
TR-105-92.

Déposé par C.B.
(pour R.S.)

Registrar of Regulations
registrier des règlements

PLEBISCITE ACT

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

PLEBISCITE DIRECTION

DÉCRET DE RÉFÉRENDUM

To: DAVID MALCOLM HAMILTON of Yellowknife, Northwest Territories, Chief Plebiscite Officer:

À : DAVID MALCOM HAMILTON de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, directeur général des référendums :

WHEREAS a question is now before me which, in my opinion, is of importance to the Northwest Territories;

ATTENDU QU'une question importante pour les Territoires du Nord-Ouest se pose à moi.

AND WHEREAS I am empowered by subsection 3(1) of the Plebiscite Act to direct that a plebiscite be held on such a question;

ET ATTENDU QUE je suis habilité à décréter la tenue d'un référendum sur la question en conformité avec le paragraphe 3(1) de la Loi sur les référendums.

I DIRECT that a plebiscite be held on the question in the following form:

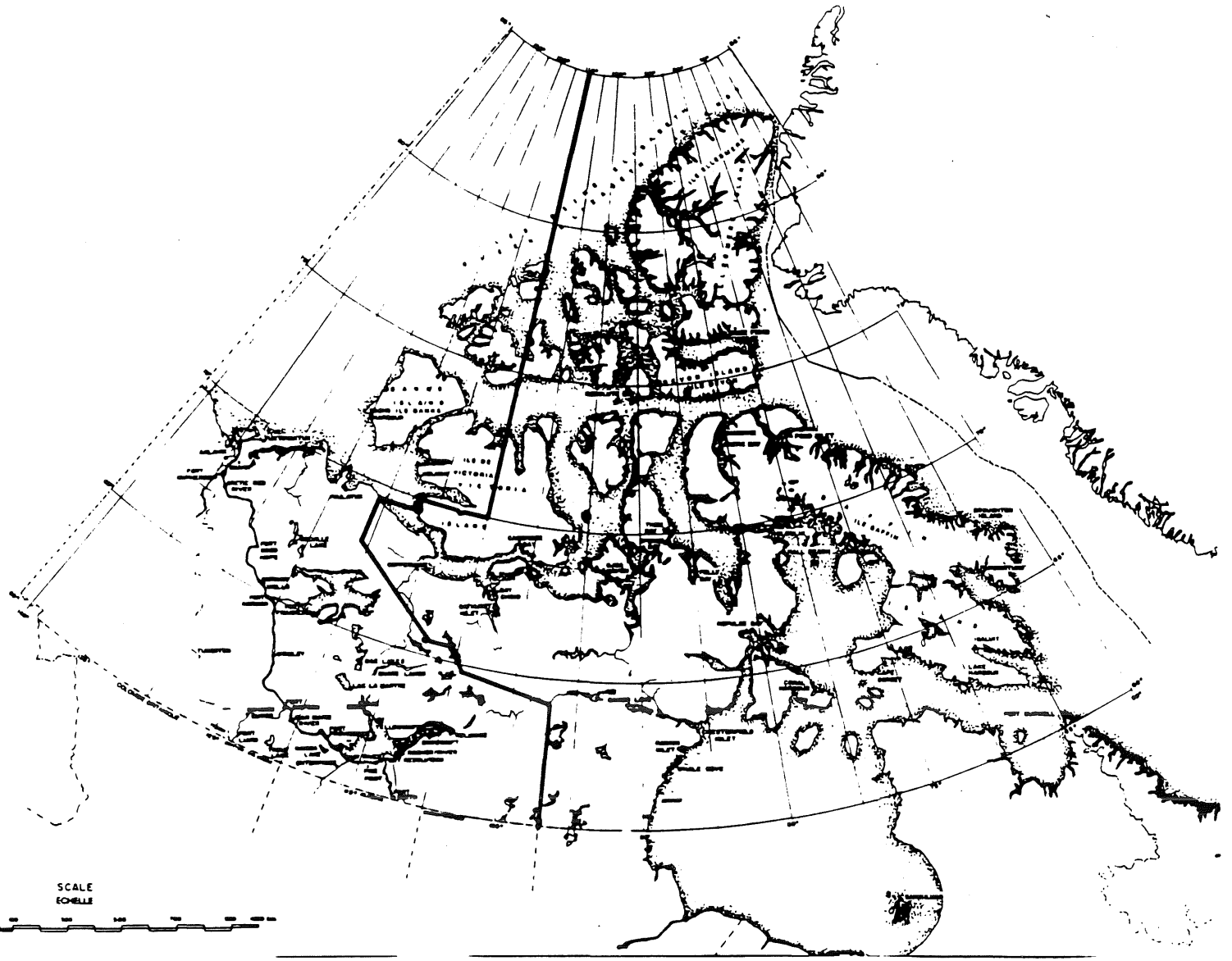
JE DÉCRÈTE la tenue d'un référendum sur la question suivante :

"On April 14, 1982, a majority of voters in an N.W.T.-wide plebiscite voted to support the division of the Northwest Territories so as to allow the creation of a new Nunavut Territory with its own Nunavut government. The N.W.T. Legislative Assembly and the Government of Canada accepted this result.

«Le 14 avril 1982, lors d'un référendum tenu à l'échelle des T.N.-O., les électeurs et les électrices ont approuvé la division des Territoires du Nord-Ouest de manière à permettre la création du Territoire du Nunavut dirigé par son propre gouvernement Nunavut. L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont accepté ces résultats.

In the Iqaluit Agreement of January 15, 1987, the Nunavut Constitutional Forum (NCF) and the Western Constitutional Forum (WCF) agreed that the boundary for division for the N.W.T. would be the boundary separating the Tungavik Federation of Nunavut (TFN) land claim settlement area from the Inuvialuit and Dene-Metis land claim settlement areas. On April 19, 1991, the Government of Canada endorsed the compromise boundary shown on the map below.

Selon l'Accord d'Iqaluit du 15 janvier 1987, l'Assemblée constitutionnelle du Nunavut (ACN) et l'Assemblée constitutionnelle de la région ouest ont accepté que la ligne de démarcation divisant les T.N.-O. serait la même que celle divisant le territoire revendiqué par la Fédération Tungavik du Nunavut (FTN) des territoires revendiqués par les Inuvialuit et les Dénés-Métis. Le 19 avril 1991, le gouvernement du Canada a approuvé la ligne de démarcation telle qu'elle apparaît sur la carte ci-dessous.



Division will occur in such a way as:

- to maintain adequate levels of public services;
- to respect the opportunity of residents in the Mackenzie Valley and Beaufort areas to develop new constitutional arrangements in the future for the western part of the N.W.T.;
- to respect the employment status and location preferences of GNWT employees.

ON THESE UNDERSTANDINGS, DO YOU SUPPORT THE BOUNDARY FOR DIVISION SHOWN ON THE MAP ABOVE?

YES

NO";

AND I DIRECT that the plebiscite be held on the 4th day of May, 1992.

I THEREFORE COMMAND you to issue forthwith a plebiscite proclamation according to law;

AND I COMMAND you to cause a plebiscite to be held according to this direction and to law.

Dated at Yellowknife, February 17, 1992.

La division aura lieu de manière à :

- maintenir des niveaux de services publics convenables;
- laisser aux résidents des régions de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort l'occasion de négocier ultérieurement de nouveaux accords constitutionnels pour la partie occidentale des T.N.-O.;
- respecter les états de service et les préférences de lieu de travail des employé(e)s de la fonction publique territoriale.

DANS CE CONTEXTE, APPUYEZ-VOUS LA LIGNE DE DÉMARICATION POUR LA DIVISION DES TERRITOIRES TELLE QU'ELLE APPARAÎT SUR LA CARTE CI-DESSUS?

OUI

NON»;

JE DÉCRÈTE que le référendum se tiendra le 4^e jour de mai 1992.

JE VOUS ORDONNE de délivrer immédiatement une proclamation de référendum en conformité avec la Loi.

ET JE VOUS ORDONNE de tenir un référendum en conformité avec cette proclamation.

Fait à Yellowknife, le 17 février 1992.



D.L. Norris
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

